

## REGLEMENT D'AFFOUAGE POUR L'HIVER 2016 / 2017

- Produits à exploiter :
- Petites futaies marquées au corps d'une croix à la griffe et à la peinture.
  - Branchages des grumes vendues.
  - **Exploitation uniquement des petites futaies et houppiers numérotés à la peinture.**

### CONSIGNES A RESPECTER OBLIGATOIREMENT

- Abattage des petites futaies le plus ras de terre possible,
  - Enlèvement de tout le bois, y compris les « coins » d'abattage.
  - Mise en tas de toutes les branches.
  - Ne pas appuyer les tas de bois contre les futaies.
  - Couper le taillis courbé ou cassé lors de l'abattage et du débardage des grumes et des stères.
  - **Introduction d'engins (fendeuses, débardage) dans la parcelle, interdite par sol non portant.**
  - Les fossés, sommières et ruisseaux doivent être dégagés de tous rémanents.
  - Interdiction d'abandonner dans la forêt, des canettes, bouteilles plastique ou en verre, bidons, morceaux de bâche, ficelle, etc...
  - Interdiction de stocker du bois en bordure des sommières et des lignes après le délai de débardage.
- **Le nombre de lots exploités par un façonneur ne pourra dépasser 4 lots.**

### DELAIS D'EXPLOITATION :

Abattage et façonnage ..... **15 avril 2017**

Débardage ..... **01 novembre 2017**

Faute par les affouagistes de respecter les délais ou conditions, ils seront considérés comme ayant renoncé à leur droits pour cet exercice, et la commune disposera sans préavis des produits au 1er novembre.

Agent responsable de la coupe : LAVIEZ Gilles 70150 Vregille  
Tél. : 03 81 55 06 11

L'attribution de l'affouage et son exploitation sont soumises à l'application du Code Forestier, du Cahier des Clauses Générales, du Cahier des Clauses Communes et en particulier des consignes fixées ci-dessus.

**Toute infraction à ces clauses pourra donner lieu au paiement d'une somme pouvant aller jusqu'à 200 euros à titre de Clause Pénale Civile.**

Si des travaux n'ont pas été réalisés ou si des dégâts ont été occasionnés à la forêt par un affouagiste, les sommes à dépenser pour remettre les lieux en état seront :

- soit déboursées directement par l'affouagiste responsable qui fera exécuter les travaux sous le contrôle du service forestier,
- soit estimées par l'O.N.F. Un procès-verbal sera adressé à l'encontre de l'affouagiste concerné, les dommages et intérêts étant calculés pour couvrir les frais de remise en état.